

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSGOURMET OPERATIONS

17 Rue de la Ferme de la Tour
ZAC Val Pompadour
94460 VALENTON

Références : 23-057
Code AIOT : 0003101877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS implanté 2 Avenue du Vieux Moulin ZI de la Lande 33450 ST LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait sur la nouvelle installation de panneaux photovoltaïques, et sur les suites données à l'inspection précédente du 18 octobre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS
- 2 Avenue du Vieux Moulin ZI de la Lande 33450 ST LOUBES

- Code AIOT : 0003101877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Transgourmet de Saint Loubès est un entrepôt consacré au stockage de denrées alimentaires. Il est soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE « stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ». Son fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 2017 portant sur la modification des conditions d'exploitation et du 3 février 2022 portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nouvelle installation photovoltaïque

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Panneaux photovoltaïques : conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Titre 2, article 2.3.1.	/	Sans objet
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Panneaux photovoltaïques : dispositions applicables	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Titre 2, article 2.3.2.	/	Sans objet
3	Panneaux photovoltaïques : mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Titre 2, article 2.3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article Article 7	†	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant de l'établissement était globalement conforme aux prescriptions, aux remarques près mentionnées dans le présent rapport. Les points soulevés lors de l'inspection du 18 octobre 2019 et qui n'appellent plus de remarque particulière ne sont, sauf exception, par repris dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux photovoltaïques : conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Titre 2, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation de panneaux photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 19 juillet 2021 par l'exploitant. »
Constats : L'installation des panneaux a été inspectée, notamment par un survol de drone. L'installation respecte globalement les données du porter-à-connaissance visé par l'arrêté préfectoral, à l'exception de la moitié Sud de la zone 2 (au dessus de la cellule « frais », à l'Ouest), qui est équipée de panneaux alors que le document susmentionné n'en prévoit pas ; l'installation reste toutefois contenue dans le périmètre global prévu à cet effet. En particulier, les distances avec les éléments de sécurité (bandes de protection, parois séparatives REI, lanterneaux de désenfumage) sont respectées. L'exploitant indique que, malgré le nombre de panneaux photovoltaïques supérieur à ce qui était prévu (1325 panneaux en tout), la puissance installée respecte la limite prescrite (496 kWc sur 500). La photographie aérienne a permis de vérifier le nombre de panneaux installés (1320 sauf erreur). Les documents fournis par l'exploitant (gamme de panneaux LR4-60HPH) ont permis de vérifier la puissance installée, à une incertitude près quant au modèle précis installé : la puissance totale n'est respectée que pour des panneaux d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 375 W (la gamme comprenant des modèles de 365 à 385 W).
Observations : L'exploitant fournira dans un délai de 30 jours, tout document probant à l'appui (dossier des ouvrages exécutés par exemple), la preuve du modèle particulier de panneau photovoltaïque installé. Il transmettra également le plan modificatif détaillant l'installation des panneaux telle qu'elle a été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Panneaux photovoltaïques : dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Titre 2, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est applicable à l'installation, en particulier son annexe I précisant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration. »
Constats : La fiche technique des panneaux solaires a été présentée aux inspecteurs. L'attestation de conformité de ces panneaux (émise par TÜV SÜD, Allemagne) a également été inspectée sans remarque particulière. Les certificats de qualification professionnelle des entreprises intervenues ont été inspectés sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Panneaux photovoltaïques : mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Titre 2, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant mettra en œuvre les mesures de maîtrises des risques indiquées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 19 juillet 2021 ainsi que les préconisations émises par le SDIS dans son avis du 5 octobre 2021. Il veillera en particulier, s'agissant de la coupure d'urgence pour intervention des services de secours, à prévoir une coupure de la partie d.c (courant continu) du ou des onduleurs au plus près de chaque chaîne photovoltaïque. »
Constats : Les onduleurs se trouvent dans le local technique au Nord de la cellule sur le toit de laquelle se trouvent les panneaux. La coupure d'urgence est un dispositif coup-de-poing situé en face avant du local technique dédié aux onduleurs. L'inspection de ces installations, de leurs équipements de sécurité et de la signalétique, ainsi que le câble de descente du courant continu, n'ont pas amené de remarque particulière.
Observations : L'exploitant précisera quels sont les paramètres physiques qui sont suivis par l'automate afin de déclencher l'alarme pour défaut sur l'installation photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Préalablement à la mise en service des panneaux photovoltaïques, l'exploitant confirmera l'adéquation des dispositions de protection contre la foudre existantes avec ce projet via un organisme agréé. Il réalisera si nécessaire la mise à jour des documents techniques associés (analyse du risque foudre, étude technique foudre) et mettra en œuvre les dispositions prévues par la section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avant la mise en service de l'installation. »
Constats : L'exploitant indique que l'analyse du risque foudre est à mettre à jour. Au jour de l'inspection, le chantier n'était pas encore réceptionné ; les branchements électriques étaient opérationnels mais non sous tension. On note que le TGBT est équipé d'un parafoudre sur la ligne photovoltaïque ; l'installation de nouveaux paratonnerres n'était au jour de l'inspection pas décidée. L'absence de mise à jour de ces documents est susceptible de constituer une non conformité aux prescriptions dès lors que l'installation sera mise en service.
Observations : L'exploitant devra procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre, et si nécessaire des documents associé et à la mise en œuvre des dispositifs de protection requis, avant la mise en service de l'installation. Il transmettra à l'inspection dans un délai de 30 jours tout document probant démontant l'engagement de cette démarche de mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. (...) »
Constats : Lors de l'inspection, des plots en béton interdisaient l'accès à une partie de la voie engins périphérique, afin d'orienter la circulation des poids-lourds dans le bon sens. La voie engin ne permettait pas la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Ceci constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement.
Observations : L'exploitant veillera, sous quinzaine, à dégager l'accès à la voie périphérique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. » (...)
Constats : L'inspection du 18 octobre 2019 avait amené une remarque sur la présence de sanitaires à l'intérieur d'une cellule, non protégés par une paroi REI 120. Lors de la présente inspection, il s'est avéré qu'il s'agissait des sanitaires d'un bureau de quai, relevant de l'exception à cette prescription d'après l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet